



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°60 du 20 SEPTEMBRE 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	5
Direction des Sécurités - Bureau des Politiques de Sécurités et de Prévention.....	5
- Arrêté en date du 18 septembre 2019 portant barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire.....	5
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	9
Bureau des Élections et des Associations.....	9
- Arrêté en date du 18 septembre 2019 fixant la liste des candidats inscrits au deuxième tour de l'élection municipale complémentaire de WARLUZEL (1 poste à pourvoir) du 22 septembre 2019.....	9
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	9
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	9
- Arrêté n°2019-210 en date du 16 septembre 2019 portant autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien par la société SEPE DE SILÈNE sur les communes de FIEFS et SAINS-LES-PERNES.....	9
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	14
Bureau de la Vie Citoyenne.....	14
- Arrêté en date du 17 septembre 2019 portant autorisation à Mr Franck MONTAGNE à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière sous le n° I 19 062 0002 0 , pour l'association dénommée SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T) dans un local situé à LENS, 16 (chez ANAF DIDACTIF) Parc d'activité du Gard.....	14
- Arrêté en date du 17 septembre 2019 portant autorisation à Mr Franck MONTAGNE à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière sous le n° I 19 062 0003 0 , pour l'association dénommée SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T) dans un local situé à LONGUENESSE, avenue Léon Blum, Résidence les Merles,Septuor.....	14
- Arrêté en date du 16 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 09 062 1561 0 accordé à Mme Karine PIEPZSYK pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «OBJECTIF PERMIS» et situé à ROUVROY, 22 rue du Général de Gaulle.....	15
- Arrêté en date du 16 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1173 0 accordé à Mme Marie-Thérèse DEVEMY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE DEVEMY» et situé à BLENDÉCQUES, 8 RUE Jean Jaurès.....	15
- Arrêté n°19/316 en date du 18 septembre 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la rivière de la Lys à Sailly-sur-la-Lys le dimanche 06 octobre 2019.....	16
- Arrêté n°19/317 en date du 18 septembre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation le 25 septembre 2019 Canal de Lens sur le territoire de la commune de LOISON-SOUS-LENS.....	16
- Arrêté n°19/318 en date du 18 septembre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation le 24 septembre 2019 Canal de la Deûle sur le territoire de la commune de PONT A VENDIN.....	17
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	17
Service de l'Environnement.....	17
- Arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 portant retrait d'agrément délivré à monsieur Joseph Claptien sous le n° d'agrément 62-2011-00015 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	17
- Arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 portant retrait d'agrément délivré à la société SARL E2 SAS représentée par Monsieur Jacques Donati sous le n° d'agrément 62-2012-00005 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	18
- Arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 portant retrait d'agrément délivré à la société ETA TALON GUILLAUME représentée par Monsieur Talon Guillaume sous le n° d'agrément 62-2011-00017 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	19
- Arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 portant retrait d'agrément délivré à monsieur Fontaine Valentin sous le n° d'agrément 62-2011-00004 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	19

- Arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 portant retrait d'agrément délivré à la société SCEA CHAMILLARD représentée par Monsieur Chamillard Jean-Sébastien sous le n° d'agrément 62-2011-00043 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	20
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de MARESVILLE, TUBERSENT, BREXENT-ÉNOCCQ, ÉTAPLES.....	20
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de MARQUION ET SAINS-LES-MARQUION.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de MORY.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de NOEUX-LES-AUXI.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de QUÉANT.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de RÉCOURT.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de RIENCOURT-LES-CAGNICOURT.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de SAINT-HILAIRE-COTTES, RELY et LINGHEM.....	23
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de SORRUS, LA CALOTERIE et SAINT-AUBIN.....	23
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de TILQUES - SALPERWICK.....	24
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de TRESCAULT.....	24
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de VILLERS-L'HÔPITAL.....	24
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de WILLERVAL.....	25
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de WICQUINGHEM.....	25
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de LILLERS.....	25

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....26

Pôle État, Stratégie et Ressources.....	26
- Décision de délégations spéciales de signature en date du 1 ^{er} septembre 2019 pour le Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....	26
- Décision de délégations spéciales de signature en date du 1 ^{er} septembre 2019 pour le Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local.....	28
- Décision en date du 1 ^{er} septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal.....	30
- Décision en date du 1 ^{er} septembre 2019 portant délégation spéciales de signature pour la Mission Départementale Risques et Audit.....	31

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....32

Service Santé Protection Animale et de l'Environnement.....	32
- Arrêté préfectoral n°HV20190916-122 en date du 16 septembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Virginie ORANGE.....	32

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....32

- Récépissé de déclaration en date du 18 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853607604 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - microentreprise « LES COUPS DE POUCE D'LD » à FILLIEVRES (62770) - 2, Rue de Conchy.....	32
- Récépissé modificatif de déclaration en date du 19 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/501751564, et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise NATURE ET JARDINS SERVICE à TOURNEHEM SUR LA HEM (62890) – 530, Rue Blanche.....	33

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU PAS-DE-CALAIS	34
- Avenant en date du 11 septembre 2019 à l'arrêté de composition du CHSCT du Département du Pas-de-Calais.....	34
PRÉFECTURE DU NORD	37
Direction des Relations avec les collectivités Territoriales	37
- Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte Escaut et Affluents (SyMEA).....	37

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DES POLITIQUES DE SÉCURITÉS ET DE PRÉVENTION

- Arrêté en date du 18 septembre 2019 portant barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurité
Bureau des Politiques de Sécurité
et de Prévention
Coordination Sécurité Routière
n° CAB-BPSP-2019/150

ARRÊTÉ PORTANT BARÈME DES SUSPENSIONS ADMINISTRATIVES PROVISOIRES DU PERMIS DE CONDUIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la route et notamment ses articles L.224-1 à L.224-10, L.234-1 à L.234-6, L.235-1 à L.235-5, L.325-1-2, R.224-1 à R.224-5 et R.413-14 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-BPSP-2019/114 du 26 juillet 2019 portant barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral CAB-BPSP-2019/114 du 26 juillet 2019.

Article 2 - Le barème applicable aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire dans le département du Pas-de-Calais est fixé comme suit :

I - Conduite sous l'emprise d'un état d'alcoolémie

Degré d'alcool en mg/l (air expiré)	Degré d'alcool en g/l (prise de sang)	Durée de la suspension	EAD alternatif à la suspension
0,40 mg à 0,49 mg	0,8 g à 0,99 g	3 mois	3 mois
0,50 mg à 0,69 mg	1 g à 1,39 g	4 mois	4 mois
0,70 mg à 0,79 mg	1,40 g à 1,59 g	5 mois	5 mois
0,80 mg et 0,89 mg	1,60 g à 1,79 g	6 mois	6 mois
0,90 mg et plus	1,80g et plus	6 mois	Pas d'EAD

Circonstances aggravantes

Refus de se soumettre au contrôle	6 mois
Délit de fuite	6 mois
Accident corporel	6 mois
Accident mortel	12 mois

Lorsqu'une infraction connexe est commise en plus de l'infraction, il convient d'ajouter 1 mois supplémentaire (sauf pour les six mois dès lors que la suspension administrative ne peut excéder 6 mois).

En cas de récidive, 6 mois systématiquement.

II – Conduite sous usage de stupéfiants

Nature de l'infraction	Durée de la suspension
Conduite en ayant fait usage d'un ou plusieurs stupéfiant(s)	6 mois

Circonstances aggravantes

Refus de se soumettre au contrôle	6 mois
Délit de fuite	6 mois
Accident corporel	6 mois
Accident mortel	12 mois

III – Conduite en excès de vitesse

Tranche de dépassement	Vitesse autorisée			
	inférieur ou égale à 50 km/h	comprise entre 51 km/h et inférieure ou égale à 80 km/h	comprise entre 81 km/h et inférieure à 130 km/h	égale à 130 km/h
	30 50	70 80	90 110	130
De 40 km/h à 49 km/h	4 à 5 mois	4 à 5 mois	3 à 4 mois	3 à 4 mois
De 50 km/h à 59 km/h	5 à 6 mois	5 à 6 mois	4 à 5 mois	4 à 5 mois
De 60 km/h et plus	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois

Circonstances aggravantes

Refus de se soumettre au contrôle	6 mois
Délit de fuite	6 mois
Accident corporel	6 mois
Accident mortel	12 mois

Lorsqu'une infraction connexe est commise en plus de l'infraction, il convient d'ajouter 1 mois supplémentaire (sauf pour les six mois dès lors que la suspension administrative ne peut excéder 6 mois).

En cas de récidive, 6 mois systématiquement.

IV – Immobilisation administrative du véhicule (art L.325-1-2 du code de la route et article correspondant à l'infraction commise)

Véhicule lorsque le conducteur en est le propriétaire	7 jours
Véhicule lorsque le conducteur n'en est pas le propriétaire	

V – Dispositions des articles L.224-1 et L. 224-2 du code de la route

Nature de l'infraction	Durée de la suspension
Accident ayant entraîné la mort avec la raison plausible de soupçon d'avoir commis une infraction en matière de vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection ou de priorités de passage	Suspension pouvant aller jusqu'à 12 mois

Article 3 – En cas de cumul d'infraction, la mesure de suspension administrative retenue est la plus élevée.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le secrétaire général adjoint, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 18 SEP, 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY

ANNEXE

liste indicative des motifs d'exclusion de l'EAD pour le Pas-de-Calais :

- antécédents du conducteur infractionniste, notamment en cas de précédentes infractions liées à l'alcool (récidive ou réitération), appréciés sur une période de 5 ans ;
- cumuls d'infractions susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire (vitesse, stupéfiants, ...)
- conducteur titulaire d'un permis de conduire affecté d'un délai probatoire ;
- conducteur non-résident en France ;
- conducteur refusant de soumettre au contrôle d'alcoolémie ou en état d'ivresse manifeste ;
- non présentation du permis de conduire lors du contrôle ;
- conducteur contrôlé dans l'exercice de ses fonctions de professionnel du transport de personnes et/ou de marchandises, et notamment conducteur : exploitants et enseignants de la conduite des véhicules automobiles, de taxi, de véhicules de plus de 3,5 tonnes, de voiture de transport avec chauffeur, d'ambulance, de véhicules affectés au ramassage scolaire, de véhicules affectés au transport public de personnes (liste non exhaustive).

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 18 septembre 2019 fixant la liste des candidats inscrits au deuxième tour de l'élection municipale complémentaire de WARLUZEL (1 poste à pourvoir) du 22 septembre 2019

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 17 septembre 2019 en vue du deuxième tour de l'élection municipale complémentaire de WARLUZEL est arrêtée comme suit :

- M. Hervé ANDRIEUX ;
- M. Régis PERROT ;
- M. Thierry WILLERVAL.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le premier adjoint de WARLUZEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 18 septembre 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Alain CASTANIER

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté n°2019-210 en date du 16 septembre 2019 portant autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien par la société SEPE DE SILÈNE sur les communes de FIEFS et SAINS-LES-PERNES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société SEPE de SILÈNE dont le siège social est situé 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183 à MULHOUSE est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Commune	Référence cadastrale
EOL5	FIEFS	ZD26
EOL6	FIEFS	ZD28
EOL7	SAINS-LES-PERNES	ZD21

ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Hauteur du mât le plus haut : 76,76 mètres Puissance totale installée en MW : 7MW Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/08/2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la société SEPE DE SILENE s'élève donc à :

$M(2019) = 3 \times 50\,000 \times ((\text{Index } 2019 \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index } 2011 \times (1 + \text{TVA } 2019) / (1 + \text{TVA } 2011))$

$M(2019) = 3 \times 50\,000 \times (110,3 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 162460,51$ euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index 2019 = 110,3 est l'indice TP01 en vigueur au 1er février 2019

Index 2011 = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011

TVA 2019 = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er janvier 2019

TVA 2011 = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er janvier 2011

coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2.3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.2 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.3. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas- de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

ARTICLE 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Mesure propre au Busard Saint Martin, nicheur potentiel dans les espaces cultivés :

Pendant les travaux, la préservation des nids des espèces identifiées sur le site est assurée en y interdisant toute activité pouvant y porter atteinte à moins de 100 m des nids identifiés (dépôt de matériel, circulation d'engins, de personnel, etc.).

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;

- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 2.5 - AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

*** Article 2.5.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

*** Article 2.5.1.2 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

*** Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE ;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

ARTICLE 2.6 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe

l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.7 - SUIVIS

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les 3 premières années puis renouvelé tous les 10 ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection de l'Environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

ARTICLE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.9 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES AUX SECOURS

Lors de la phase chantier, il y aura lieu de définir au préalable avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas-de-Calais les PSP (points de secours publics).

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et du poste de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

1. la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât, est visible depuis la voie engin;
 2. son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance ;
- Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

ARTICLE 2.10 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R.512-30 dudit code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 3.1 : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Article 3.1.1 : Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 3.1.2 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 3.1.3 : Protection de la faune avicole

Les travaux de terrassement sont interdits pendant la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

Article 3.1.4 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Les aires de grutage, les accès aux machines et au poste électrique sont engazonnés.

Article 3.1.5 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées, notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12 heures. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.6 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission - CWGC - ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge - VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.7 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.8 : Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à la sous-direction régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3.2 : PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA QUALITÉ DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES

ARTICLE 4.1 : CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre 1 du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

ARTICLE 4.2 : GUICHET UNIQUE

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 4.3 : CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'Énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-dessus, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur simple demande, le compte-rendu.

ARTICLE 4.4 : ENREGISTREMENT

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du Code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 ci-avant.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 DOUAI Cedex.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5.2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de FIEFS et SAINS-LES-PERNES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de FIEFS et SAINS-LES-PERNES feront connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté ;

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la Société SEPE DE SILENE dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5.3 – CADUCITÉ

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de BÉTHUNE et ST-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SEPE DE SILENE et dont une copie sera adressée aux maires de FIEFS et SAINS-LES-PERNES ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Fait à Arras, le 16 septembre 2019

Le Préfet,
Signé Fabien SUDRY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 17 septembre 2019 portant autorisation à Mr Franck MONTAGNE à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière sous le n° I 19 062 0002 0 , pour l'association dénommée SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T) dans un local situé à LENS, 16 (chez ANAF DIDACTIF) Parc d'activité du Gard

ARTICLE 1er. - Mr Franck MONTAGNE , est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière sous le n° I 19 062 0002 0 , pour l'association dénommée SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T) dans un local situé à LENS, 16 (chez ANAF DIDACTIF) Parc d'activité du Gard

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B-B1

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Béthune, le 17 septembre 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 17 septembre 2019 portant autorisation à Mr Franck MONTAGNE à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière sous le n° I 19 062 0003 0 , pour l'association dénommée SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T) dans un local situé à LONGUENESSE, avenue Léon Blum, Résidence les Merles,Septuor

ARTICLE 1er. - Mr Franck MONTAGNE , est autorisée à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière sous le n° I 19 062 0003 0 , pour l'association dénommée SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL (S.J.T) dans un local situé à LONGUENESSE, avenue Léon Blum, Résidence les Merles,Septuor ;

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B-B1

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Béthune, le 17 septembre 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 16 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 09 062 1561 0 accordé à Mme Karine PIEPZSYK pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «OBJECTIF PERMIS» et situé à ROUVROY, 22 rue du Général de Gaulle

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 09 062 1561 0 accordé à Mme Karine PIEPZSYK pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «OBJECTIF PERMIS» et situé à ROUVROY, 22 rue du Général de Gaulle, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A-A2 - B/B1 et A.A.C

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Béthune, le 16 septembre 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 16 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1173 0 accordé à Mme Marie-Thérèse DEVEMY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE DEVEMY» et situé à BLENDÉCQUES, 8 RUE Jean Jaurès

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1173 0 accordé à Mme Marie-Thérèse DEVEMY pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE DEVEMY» et situé à BLENDÉCQUES, 8 RUE Jean Jaurès, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2/A B/B1 -BE ET AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Béthune, le 16 septembre 2019
pour le sous-préfet,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19/316 en date du 18 septembre 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique sur la rivière de la Lys à Sailly-sur-la-Lys le dimanche 06 octobre 2019.

Article 1er : L'autorisation sollicitée par M. le maire de Sailly-sur-la-Lys est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le dimanche 6 octobre de 08H00 à 13H00, du PK 30.230 au PK 32.500 sur la rivière de la Lys, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront en amont et aval des écluses de Merville et de Bac Saint Maur. Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 18 septembre 2019,
Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19/317 en date du 18 septembre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation le 25 septembre 2019 Canal de Lens sur le territoire de la commune de LOISON-SOUS-LENS

Article 1 : Compte tenu des travaux d'inspection détaillée de pont rail enjambant le canal de Lens au PK 4.350, sur le territoire de la commune de Loison-sous-Lens. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place le 25 septembre 2019 de 09H00 à 14H00.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le maire de Loison-sous-Lens, M. David BOURGEOIS, assistant Ouvrages d'Art SNCF-RESEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 18 septembre 2019,
Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°19/318 en date du 18 septembre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation le 24 septembre 2019 Canal de la Deûle sur le territoire de la commune de PONT A VENDIN

Article 1 : Compte tenu des travaux d'inspection détaillée de pont rail enjambant le canal de la Deûle au PK 48,685, sur le territoire de la commune de Pont-à-Vendin. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place le 24 septembre 2019 de 09h00 à 14H00.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le maire de Pont à Vendin, M. David BOURGEOIS, assistant Ouvrages d'Art SNCF-RESEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 18 septembre 2019,
Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 portant retrait d'agrément délivré à monsieur Joseph Claptien sous le n° d'agrément 62-2011-00015 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Article 1 : Retrait de l'agrément :

L'agrément n° 62-2011-00015 délivré le 05 septembre 2011 à monsieur Joseph CLAPTIEN, dont le siège social est situé 182 rue du Vert Genêt 62132 FIENNES, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif, sis 143, rue Jacquemars Giélee à LILLE (59014).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ainsi que par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Joseph CLAPTIEN.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de FIENNES.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires

et de la Mer par subdélégation

L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement

Signé ! Pierre-Yves GESLOT

- Arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 portant retrait d'agrément délivré à la société SARL E2 SAS représentée par Monsieur Jacques Donati sous le n° d'agrément 62-2012-00005 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Article 1 : Retrait de l'agrément :

L'agrément n° 62-2012-00005 délivré le 25 juin 2012 à la société E2 SAS représentée par Monsieur Jacques DONATI, dont le siège social est situé au 842, Impasse du Houlet à GUEMPS (62370), est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif, sis 143, rue Jacquemars Giélee à LILLE (59014).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ainsi que par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société E2 SAS représentée par Monsieur Jacques DONATI.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de GUEMPS.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires

et de la Mer par subdélégation

L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement

Signé ! Pierre-Yves GESLOT

- Arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 portant retrait d'agrément délivré à la société ETA TALON GUILLAUME représentée par Monsieur Talon Guillaume sous le n° d'agrément 62-2011-00017 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Article 1 : Retrait de l'agrément :

L'agrément n° 62-2011-00017 délivré le 05 septembre 2011 à la société ETA TALON Guillaume représentée par Monsieur Guillaume TALON, dont le siège social est situé 32 rue de Villers 62270 FORTEL-EN-ARTOIS, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif, sis 143, rue Jacquemars Giélée à LILLE (59014).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ainsi que par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETA TALON Guillaume représentée par Monsieur Guillaume TALON.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de FORTEL-EN-ARTOIS.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 16 septembre 2019
Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer par subdélégation
L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement
Signé ! Pierre-Yves GESLOT

- Arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 portant retrait d'agrément délivré à monsieur Fontaine Valentin sous le n° d'agrément 62-2011-00004 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Article 1 : Retrait de l'agrément :

L'agrément n° 62-2011-00004 délivré le 01 septembre 2011 à Monsieur Valentin FONTAINE, dont le siège social est situé 2403 route du camp du Drap d'Or 62610 BALINGHEM, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif, sis 143, rue Jacquemars Giélée à LILLE (59014).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ainsi que par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Valentin FONTAINE.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de BALINGHEM.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer par subdélégation
L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement
Signé ! Pierre-Yves GESLOT

- Arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 portant retrait d'agrément délivré à la société SCEA CHAMILLARD représentée par Monsieur Chamillard Jean-Sébastien sous le n° d'agrément 62-2011-00043 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Article 1 : Retrait de l'agrément :

L'agrément n° 62-2011-00043 délivré le 07 septembre 2011 à la société SCEA CHAMILLARD représentée par Monsieur Jean-Sébastien CHAMILLARD, dont le siège social est situé 45 route Nationale 62130 SAINT- MICHEL-SUR-TERNOISE, est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif, sis 143, rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ainsi que par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCEA CHAMILLARD représentée par Monsieur Jean-Sébastien CHAMILLARD.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de SAINT- MICHEL-SUR-TERNOISE.
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 16 septembre 2019

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer par subdélégation
L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement
Signé ! Pierre-Yves GESLOT

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de MARESVILLE, TUBERSENT, BREXENT-ÉNOCCQ, ÉTAPLES

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de MARESVILLE, TUBERSENT, BREXENT-ÉNOCCQ et ÉTAPLES, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de MARESVILLE, TUBERSENT, BREXENT-ÉNOCCQ et ÉTAPLES et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire des communes de MARESVILLE, TUBERSENT, BREXENT-ÉNOCCQ et ÉTAPLES, le Président de l'AFRI de MARESVILLE, TUBERSENT, BREXENT-ÉNOCCQ et ÉTAPLES ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de MARQUION ET SAINS-LES-MARQUION

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de MARQUION et SAINS-LES-MARQUION annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de MARQUION et SAINS-LES-MARQUION et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de MARQUION et SAINS-LES-MARQUION, le Président de l'AFRI de MARQUION et SAINS-LES-MARQUION ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de MORY

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de MORY, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de MORY et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de MORY, le Président de l'AFR de MORY ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de NOEUX-LES-AUXI

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de NOEUX-LES-AUXI, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de NOEUX-LES-AUXI et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de NOEUX-LES-AUXI, le Président de l'AFR de NOEUX-LES-AUXI ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de QUÉANT

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de QUÉANT, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de QUÉANT et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de QUÉANT, le Président de l'AFR de QUÉANT ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de RÉCOURT

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de RÉCOURT, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de RÉCOURT et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de RÉCOURT, le Président de l'AFR de RÉCOURT ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de RIENCOURT-LES-CAGNICOURT

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de RIENCOURT-LES-CAGNICOURT annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de RIENCOURT-LES-CAGNICOURT et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, le Président de l'AFR de RIENCOURT-LES-CAGNICOURT ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de SAINT-HILAIRE-COTTES, RELY et LINGHEM

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale DE SAINT-HILAIRE-COTTES, RELY et LINGHEM annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes DE SAINT-HILAIRE-COTTES, RELY et LINGHEM et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes DE SAINT HILAIRE COTTES, RELY et LINGHEM, le Président de l'AFRI DE SAINT-HILAIRE-COTTES, RELY et LINGHEM ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de SORRUS, LA CALOTERIE et SAINT-AUBIN

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de SORRUS, LA CALOTERIE et SAINT-AUBIN, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de SORRUS, LA CALOTERIE et SAINT-AUBIN et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de SORRUS, LA CALOTERIE et SAINT-AUBIN, le Président de l'AFRI de SORRUS, LA CALOTERIE et SAINT-AUBIN ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de TILQUES - SALPERWICK

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de TILQUES - SALPERWICK, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de TILQUES et SALPERWICK et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de TILQUES et SALPERWICK, le Président de l'AFRI de TILQUES et SALPERWICK ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de TRESCAULT

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de TRESCAULT annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de TRESCAULT et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de TRESCAULT, le Président de l'AFR de TRESCAULT ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de VILLERS-L'HÔPITAL

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de VILLERS-L'HÔPITAL, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de VILLERS-L'HÔPITAL et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de VILLERS-L'HÔPITAL, le Président de l'AFR de VILLERS-L'HÔPITAL ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de WILLERVAL

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de WILLERVAL, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de WILLERVAL et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de WILLERVAL, le Président de l'AFR de WILLERVAL ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de WICQUINGHEM

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de WICQUINGHEM, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de WICQUINGHEM et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de WICQUINGHEM, le Président de l'AFR de WICQUINGHEM ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de LILLERS

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de LILLERS, annexés ci-après, sont adoptés d'office.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de LILLERS et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de LILLERS, le Président de l'AFR de LILLERS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Décision de délégations spéciales de signature en date du 1^{er} septembre 2019 pour le Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le Centre de Services des Ressources Humaines (CSRH)

M. Jérôme COUSIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de service
Mme Séverine VIEIRA, Inspectrice
M. Philippe AMAGLIO, Inspecteur
Mme Céline BLOND, Contrôleuse
Mme Isabelle BRULIN, Contrôleuse
Mme Bernadette LANNOY, Contrôleuse principale
Mme Amandine SEGARD, Agent administratif principal

2. Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice Principale, Responsable de service
M. Jérôme CAULIEZ, Inspecteur divisionnaire
M. Claude LAGACHE, Inspecteur Divisionnaire
M. Arnaud GAFFET, Inspecteur Divisionnaire
Mme Anne-Lyne LISOWSKI, Inspectrice
Mme Delphine MORTELETTE, Inspectrice
Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice

3. Pour la Division Ressources Budgétaires et Logistique

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de service
Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire

Budget

Mme Séverine NOWAK, Inspectrice
M. Philippe ROYER, Inspecteur
M. Olivier STAF, Contrôleur Principal
Mme Valérie PLEE, Contrôleuse Principale
Mme Nathalie MARCHOIX, Contrôleuse
Mme Christelle BONNEL, Contrôleuse
Mme Marie EVRARD, Agent administratif principal
Mme Sonia RONIAUX, Agent administratif principal

Pour valider les demandes d'achats, les fiches communications, les fiches navettes et les services faits dans Chorus formulaires.

Logistique et Immobilier

M. Philippe ROYER, Inspecteur
Mme Sonia BRODKA, Contrôleur Principal

4. Pour la Division Stratégie et Communication

M. Didier VERMEERSCH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de service
M. Didier KLEIN, Inspecteur Divisionnaire

Mme Christelle GALLET, Inspectrice
M. Olivier MAILLY, Inspecteur

5. Pour la Division Opérations Comptables de l'Etat

Mme Lucie DEKEISTER, Inspectrice Principale, Responsable de division

Dépenses de l'Etat

M. Mickaël PETIT, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les actes et correspondances relatives aux cessions de créances et oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

Mme Chantal LAMOTTE, Contrôleuse principale

M. Bernard PANSU, Contrôleur principal
Mme Anne SPRADBRON, Contrôleuse principale

Reçoivent les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Comptabilité de l'État et Recettes non fiscales

Mme Nathalie NOTERMAN, Inspectrice

Pour signer tous les actes, documents comptables et administratifs relatifs à son service, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité. Mme NOTERMAN est également habilitée sur les comptes Banque de France et Banque Postale.

Mme Edith THELLIER, Contrôleuse principale
Mme Dominique VAAST, Contrôleuse principale

Pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement de la chef de service.

Recettes non fiscales

M. Jean-Paul DUVANT, Contrôleur principal

Reçoit les délégations de la chef de service pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci.

Mme Véronique RATEL, Contrôleuse

Reçoit les délégations de la chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci ou de son adjoint pour signer tout document relevant de son portefeuille.

Dépôts et services financiers – Chargé de Clientèle DFT

M. John BRANCQ, Inspecteur

Pour signer les documents relevant du fonctionnement courant de son activité de chargé de clientèle DFT et y compris, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, pour signer les pièces et documents relatifs à l'activité monétique.

M. David LECLERCQ, Contrôleur principal

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Mme Isabelle VERMEERSCH, Contrôleuse

Pour signer les courriers de gestion courante des clients caisse des dépôts et consignations et les documents de nature comptable relevant de sa compétence.

6. Pour la Division Domaine et Politique immobilière de l'Etat

Mme Isabelle BACHELIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de service
Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire

Evaluations et Commissariat au Gouvernement auprès du Juge de l'Expropriation

A l'effet :

- d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les conditions prévues par les lois et règlements

Pour une valeur limitée à 1 000 000 € par acte et dans la limite de 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

Mme Isabelle BACHELIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe,

Pour une valeur limitée à 750 000 € par acte et dans la limite de 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire

Pour une valeur limitée à 500 000 € par acte et dans la limite de 50 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

M. LOYEZ Sébastien, Inspecteur
M. Franck DANNELY, Inspecteur
M. Christian ROSALES, Inspecteur
M. Jean-Luc WOLAK, Inspecteur
Mme Sonia CLABAUX, Inspectrice
Mme Linda AMAGLIO, Inspectrice
M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur
Mme Christine LUBCZYNSKI, Inspectrice
M. Jean-Louis HERMEL, Inspecteur

- et, les mêmes, d'assurer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès du juge titulaire de l'expropriation du département du Pas-de-Calais sans limite de seuil.

Gestion immobilière de l'Etat

Mme Laurence HUBERT, Contrôleuse principale

A l'effet :

- d'assurer la mise en œuvre en ce qui concerne l'acquisition, la gestion et la cession des biens domaniaux ;
- d'assurer la tenue de l'inventaire des biens du domaine de l'Etat et de ses établissements publics ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- d'établir les redevances domaniales et en assurer le contrôle ;

Pour signer tous les documents comptables et administratifs de leur service et les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité.

Attributions au nom de l'Etat expropriant

M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur

Article 2 – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 1^{er} septembre 2018

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 1er septembre 2019
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Signé Michel ROULET

- Décision de délégations spéciales de signature en date du 1^{er} septembre 2019 pour le Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Assiette de l'impôt et missions foncières

M. Gauthier DEWEINDT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

M. Guillaume FOUGNIES, Inspecteur Principal

Mme Sylvie DUBURQUE, Inspectrice Divisionnaire

- Assiette de l'impôt des particuliers
M. Jérôme CRAPET, Inspecteur
- Assiette de l'impôt des professionnels
- Téléprocédures et liaisons avec les organismes professionnels
M. Christian ALLOGIO, Inspecteur
- Téléprocédures - MEDOC
Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice

- Missions foncières
M. Guillaume FOUGNIES, Inspecteur Principal

2. Pour la Division Recouvrement forcé des impôts, amendes et produits locaux :

M. Cédric DEFIVES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Edith GRANDAMME, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, adjointe à la responsable de la division,

M. Octave LAUDE, Inspecteur Divisionnaire

- Recouvrement de l'impôt – Admissions en non-valeur
M. Christian DELVAL, Inspecteur
Mme Isabelle VANDAMBOSSE, Inspectrice
Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice
Mme Emilie DERASSE, Inspectrice
Mme Laurence MOUTIN-LUYAT, Inspectrice
M. Sylvain GAUTUN, Inspecteur
- Recouvrement des amendes et des produits locaux
Mme Emilie DERASSE, Inspectrice
Mme Isabelle VANDAMBOSSE, Inspectrice

3. Pour la Division Affaires Juridiques et Contentieux :

M. Yves HELLION, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

- Correspondante Association et Entreprises nouvelles
Mme Sylvie TOURSEL, Inspectrice
- Contentieux et Législation Patrimoniale
M. Françoise LEROY, Inspectrice
- Cellule Polyvalente
M. Jean-Paul ANTUNES, Inspecteur
Mme Fabienne CAUDRON, Inspectrice
Mme Céline CLICHE-DERYCKE, Inspectrice
Mme Isabelle FRANCOIS, Inspectrice
M. Samuel LABATTU, Inspecteur
Mme Sylvie TOURSEL, Inspectrice
Mme Sonia WITKOWSKI, Inspectrice
Mme Aline ROUALO, Contrôleuse Principale
Mme Christine HART, Contrôleuse

4. Pour la Division Contrôle Fiscal :

M. Richard DELPIERRE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

M. Fabien DEURBERGUE, Inspecteur Principal

M. Bertrand BLOQUET, Inspecteur Divisionnaire Expert

- Rédacteurs
Mme Virginie DUCATEL, Inspectrice
Mme Emmanuelle PAVY, Inspectrice
Mme Virginie PILLOT, Inspectrice
M. Arnaud SABA, Inspecteur
M. Yannick THOMAS, Inspecteur
- Remboursement de crédits de TVA
Mme Séverine ROGER-CADOURS, Contrôleuse
Mme Patricia PATOU, Contrôleuse
Mme Dominique VAILLANT, Contrôleuse

5. Pour le Centre Prélèvement Service

M. Eric DUHAZE, Inspecteur

6. Pour la Division Secteur Public Local et Missions Économiques

Mme Hélène SNAUWAERT, Inspectrice principale

Mme Nathalie DELEMOTTE, Inspectrice Divisionnaire

Mme Claire DENGREVILLE, Inspectrice Divisionnaire

Fiscalité Directe Locale

Mme Christelle WASBAUER, Inspectrice divisionnaire experte

Pour signer les documents de gestion courante concernant son service. Elle reçoit en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service FDL en l'absence de Mme SNAUWAERT.

Qualité comptable

Mme Christelle LEFEBVRE, Inspectrice
M. Frédéric MONCHIET, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables et administratifs relatifs à leur secteur d'activité.

Mme LEFEBVRE et M. MONCHIET reçoivent délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres, les comptes de gestion après mise en état d'examen sur pièces, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité. Ils reçoivent en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service en l'absence de Mmes SNAUWAERT et DENGREVILLE.

Dématérialisation et monétique

M. Gautier LEDOUX, Inspecteur
Mme Camille VARLET, Contrôleuse

Pour signer tous les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

Expertise juridique et conseils financiers

Mme Laëticia FACHAUX, Inspectrice
M. Maxime RENARD, Inspecteur
Mme Khadija SAKHI SAB, Inspectrice

Reçoivent délégation spéciale pour signer tous documents administratifs relatifs à leur secteur d'activité.

Missions économiques

M. Laurent DANNELY, Inspecteur
M. Pierre GUYOT, Inspecteur

Pour signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers concernant l'activité économique, le CODEFI et la situation des dettes fiscales et sociales des dossiers concernant les CCSF des autres départements, ainsi que ceux se rapportant à la Commission de surendettement.

Article 2 – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 1^{er} septembre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Arras, le 1^{er} septembre 2019
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Signé Michel ROULET

- Décision en date du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal,

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (*)
BAK Thierry	inspecteur	15 000 €	15 000 €
DUHAZE Eric	inspecteur	15 000 €	15 000 €
FOURRIER Hughes	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GLAVIEUX Wilfried	inspecteur	15 000 €	15 000 €
HENEMAN Jean-François	inspecteur	15 000 €	15 000 €
HOLLANDRE Gérald	inspecteur	15 000 €	15 000 €
WANIN Nicolas	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ANNEBIQUE-DEWEVRE Sylvie	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BLED Régine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CANDELIER Daniel	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
DELAUDIER Sébastien	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
DUPUICH Claude	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
FARCY Jean-Marie	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
FASQUELLE Damien	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GAILLARD Gabriel	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GALLET Mickaël	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GOLPART Michael	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
KERBIQUET Patricia	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
OUSSELIN Fabienne	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
DEGORRE Domitille	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
POULAIN Guillaume	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
VALCKE Christelle	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>Grade</i>	<i>Limite des décisions contentieuses</i>	<i>Limite des décisions gracieuses (*)</i>
VANDEN-BROECK Nicolas	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
AGLAVE David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BACHIMONT Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BAHIER Nathalie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BALLE Stéphanie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOURGAIN Yannig	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BRONGNIART Amandine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELANNOY Benjamin	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DEON Florence	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUBOIS Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FARCY Didier	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FAUQUET Nadège	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FROMENTIN Marc	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GIMONET Jessica	contrôleur	10 000 €	10 000 €
HERTAULT Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAPOUILLE Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MANIEZ Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
PERASSE Romain	contrôleur	10 000 €	10 000 €
TELLIER Benoît	contrôleur	10 000 €	10 000 €
TURPIN Cédric	contrôleur	10 000 €	10 000 €
VARLET Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €
VASSEUR Ombeline	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BRICE Audrey	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
BUINO Maryse	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
BYTTEBIER Stéphane	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
CLETON Sophie	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
DARTIGEAS Franck	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
DETOEUF Eric	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
DUHAMEL Kathalyne	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
GALLET Aymeric	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
GAWLIK Karine	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
KACZMAREK David	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
MATHIEU Laurent	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
PODLUNSEK Claire	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
PRINGARBE Joel	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
VERMELLE Florent	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
VINCENT Coralie	agent adm principal	2 000 €	2 000 €
WINDELS Ophélie	agent adm principal	2 000 €	2 000 €

(*) le gracieux d'assiette est exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 1er septembre 2019
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Signé Michel ROULET

- Décision en date du 1^{er} septembre 2019 portant délégation spéciales de signature pour la Mission Départementale Risques et Audit

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Jean-Luc TOFFEL, Administrateur des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audits ;

M. Jean-Christophe BAILLIEUL, Inspecteur principal ;
Mme Sabine BEAUCAMPS, Inspectrice principale ;
Mme Khadra LEROY-MALKI, Inspectrice principale ;
Mme Marie-Aude BLANCHARD, Inspectrice principale ;
Mme Anne-Marie FISCAL-NABAB, Inspectrice principale ;
Mme Claire GAND, Inspectrice principale ;
M. Guillaume GIOCANTI, Inspecteur principal ;
Mme Florine LEMAIRE, Inspectrice principale ;
M. Jean-Pierre SANTERNE, Inspecteur divisionnaire ;

Article 2 – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 1^{er} septembre 2018.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Arras, le 1er septembre 2019
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Signé Michel ROULET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral n°HV20190916-122 en date du 16 septembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Virginie ORANGE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Virginie ORANGE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 62 rue du 11 novembre à Calais (62100).

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Virginie ORANGE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Virginie ORANGE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 16 septembre 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

Signé Eric Fauquembergue

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 18 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853607604 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - microentreprise « LES COUPS DE POUCE D'LD » à FILLIEVRES (62770) - 2, Rue de Conchy

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 16 septembre 2019 par Madame DELMOTTE Lucie, gérante de la microentreprise « LES COUPS DE POUCE D'LD » à FILLIEVRES (62770) - 2, Rue de Conchy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LES COUPS DE POUCE D'LD » à FILLIEVRES (62770) - 2, Rue de Conchy sous le n° SAP/853607604 et sera applicable au 1er octobre 2019 (date de mise en activité de l'entreprise).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 18 septembre 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLEE

- Récépissé modificatif de déclaration en date du 19 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/501751564. et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise NATURE ET JARDINS SERVICE à TOURNEHEM SUR LA HEM (62890) – 530, Rue Blanche

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite par mail auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 17 septembre 2019 par Monsieur Jean-Rémy DELBENDE, entrepreneur individuel initialement installé à LANDRETHUN LES ARDRES (62610) – 96, Rue du Guet – Yeuse..

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise NATURE ET JARDINS SERVICE à TOURNEHEM SUR LA HEM (62890) – 530, Rue Blanche, sous le n° SAP/501751564.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 19 septembre 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

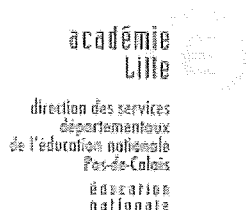
Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLEE

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU PAS-DE-CALAIS

- Avenant en date du 11 septembre 2019 à l'arrêté de composition du CHSCT du Département du Pas-de-Calais



Avenant à l'arrêté de composition du CHSCT du département du Pas-de-Calais

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction publique d'État,
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 29 novembre 2011,
- Vu l'arrêté ministériel du 01 décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et départementales de certains corps de personnels de l'académie de Lille,
- Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique d'État,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,
- Vu le procès verbal du 6 décembre 2018 répartissant les sièges des représentants du personnel au CHSCT départemental entre les organisations syndicales en fonction des résultats aux élections professionnelles,
- Vu les propositions des organisations syndicales,
- Vu l'arrêté renouvelant la composition du CHSCT-D en date du 27 février 2019,
- Vu les arrêtés modifiant la composition du CHSCT-D en date du 27 mai 2019 et du 29 mai 2019,
- Vu le courrier de l'UNSA Éducation en date du 5 septembre 2019,

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 27 février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

b) Représentant du personnel :

Au titre de l'UNSA Education,

Suppléants,

Monsieur Cédric BART, conseiller principal d'éducation au collège Paul-Verlaine à Béthune,

est remplacé par :

Madame Nathalie LIOTARD, professeure documentaliste au collège Romain-Rolland à Hersin-Coupigny.

Le reste est sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la DSDEN du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 11 septembre 2019



José SURIC

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte Escaut et Affluents (SyMEA)



PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DU
NORD

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des Finances Locales

Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte Escaut et Affluents (SyMEA)

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et L.212-4 ;

Vu la loi d'orientation n°89-13 du 5 janvier 1989 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes Sud-Artois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 mars 2014 portant création du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 3 mars 2017 portant extension du périmètre et modifications statutaires du syndicat mixte du SAGE de l'Escaut ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut, qui a pris au 1^{er} janvier 2018 la dénomination « Syndicat Mixte Escaut et Affluents » (SyMÉA) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 mai 2019 portant modification statutaire et extension de périmètre du SyMÉA en actant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Cambrai pour son périmètre SAGE Sensée ;

Vu la délibération du 27 novembre 2018 du Conseil communautaire de la communauté de communes Sud-Artois sollicitant son adhésion au SyMÉA pour son périmètre SAGE de la Sensée ;

Vu la délibération du 11 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Escaut et Affluents approuve cette adhésion et les modifications statutaires correspondantes ;

Considérant que les membres du SyMEA ont été invités à se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la réception des courriers en date du 14 décembre 2018 ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté urbaine d'Arras (07/03/2019), de la communauté d'agglomération du Douaisis (29/03/2019), de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis (06/03/2019), de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (25/02/2019), de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (07/02/2019), et des communautés de communes du Coeur d'Ostrevent (07/02/2019), du Pays Solesmois (30/01/2019), Thiérache Sambre et Oise (06/02/2019), et des Campagnes de l'Artois (14/03/2019) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Cambrai, de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, des communautés de communes Osartis-marquion, Pays de Mormal, et du Pays Vermandois ;

Considérant que les conditions de majorité requises en application du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes Sud-Artois est autorisée à adhérer au Syndicat mixte Escaut et Affluents pour la partie de son territoire concernée par le SAGE de la Sensée (36 communes). Suite à cette extension de périmètre, le Syndicat Mixte Escaut et Affluents est constitué désormais des collectivités suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC)
- La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- La Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre (CAMVS)
- La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- La Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)
- La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)
- La Communauté de Communes de la Thiérache Sambre et Oise (CCTSO)
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion (CCOM)
- La Communauté de Communes du Sud Artois (CCSA)
- La Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)
- La Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV)
- La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- La Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent (CCCO)
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- La Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

Article 3 : Les statuts du Syndicat Mixte Escaut et Affluents sont approuvés, tels que joints au présent arrêté.

Article 4 : L'adhésion des nouvelles collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les Préfets du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, le Président du Syndicat Mixte Escaut et Affluents, les Présidents de la Communauté urbaine d'Arras, des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France (CRC)
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts de France (DRFIP)
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France (DREAL)
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)

7 9 SEP. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Le Préfet du Pas-de-Calais

Fabien SUDRY

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Syndicat mixte Escaut et Affluents

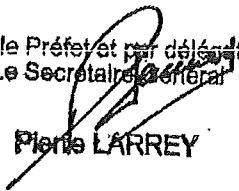
PREFECTURE DU NORD
10 SEP. 2019
ARRIVEE

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté interdépartemental du 13 SEP. 2019

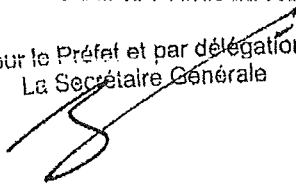
Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

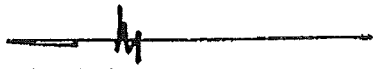

Pierre LARREY

Pour le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

Le Préfet du Pas-de-Calais


Fabien SUDRY

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ESCAUT ET AFFLUENTS

TITRE I : PRÉAMBULE

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le code de l'environnement, dont l'article L212-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-1 à L5212-34 et L5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral du 9 juin 2006 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Escaut,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral des 13 décembre 2002 et 14 janvier 2003 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sensée,

L'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut et de la Sensée s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, qui demande qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soit porté par une structure à l'échelle de son périmètre, de l'objectif de bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie et de son programme de mesures.

Afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE de l'Escaut et de la Sensée et la coordination des actions relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, plusieurs acteurs du périmètre de ces SAGE, à savoir les Intercommunalités à fiscalité propre, décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le Syndicat Mixte Escaut, Sensée et affluents n'a pas vocation à se substituer aux collectivités locales ayant compétence dans le domaine de l'eau.

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE

En application de l'article L212-4 du code l'environnement et des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé :

» « Syndicat Mixte Escaut et Affluents » (SyMEA), ci-après le Syndicat.

Le territoire concerné intègre les bassins de l'Escaut et de la Sensée avec leurs affluents.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sont nommés ci-après les adhérents et ont voix délibératives. Ces adhérents sont :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC)
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre (CAMVS)
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)
- Communauté d' Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)
- Communauté de Communes de la Thérache Sambre et Olse (CCTSO)
- Communauté de Communes de Osartis -Marquion (CCOM)
- Communauté de Communes du Sud Artois (CCSA)
- Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV)
- Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent (CCCO)
- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

ARTICLE 3 : TERRITOIRE

Le périmètre d'intervention territoriale du Syndicat correspond aux périmètres des SAGE de l'Escaut, défini par l'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2006, et de la Sensée, défini par l'arrêté inter-préfectoral des 23 décembre 2002 et 14 janvier 2003.

Il correspond aux communes suivantes :

● Pour le SAGE de l'Escaut

Département de l'Aisne (25 communes) :

AUBENCHEUL AUX BOIS, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN EN VERMANDOIS, BONY, BRANCOURT LE GRAND, ESTREES, FRESNOY LE GRAND, GOUY, GROUGIS, JONCOURT, LA VALLEE MULATRE, LE CATELET, LEMPIRE, MENNEVRET, MOLAIN, MONTBREHAIN, PREMONT, RAMICOURT, SAINT MARTIN RIVIERE, SEBONCOURT, SERAIN, VAUX ANDIGNY, VENDHUILE, WASSIGNY

Département du Nord (211 communes):

ABSCON, AMFROIPRET, ANNEUX, ANZIN, ARTRES, AUDIGNIÉS, AULNOY LEZ VALENCIENNES, **AVESNES LE SEC**, AVESNES LES AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE, BAVAY, BAZUEL, BEAUDIGNIES, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEAURAIN, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BELLIGNIES, BERMERAIN, BERMERIES, BERSILLIES, BERTRY, BETHENCOURT, BETTIGNIES, BETTRECHIES, BEUVRAGES, BEVILLERS, **BOUCHAIN**, BOUSIES, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, BRIASTRE, BRUAY SUR L'ESCAUT, BRUILLE SAINT AMANT, BRY, BUSIGNY, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING SUR ESCAUT, CAPELLE, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CAUROIR, CHÂTEAU L'ABBAYE, CLARY, CONDE SUR L'ESCAUT, CRESPIN, CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, CROIX CALUYAU, CURGIES, DEHERIES, DENAIN, DOUCHY LES MINES, ELESMES, ELINCOURT, EMERCHICOURT, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESNES, ESTOURMEL, ESTREUX, ESWARS, ETH, FAMARS, FLESQUIERES, FLINES LES MORTAGNE, FONTAINE AU BOIS, FONTAINE AU PIRE, FONTAINE NOTRE DAME, FOREST EN CAMBRESIS, FRASNOY, FRESNES SUR ESCAUT, GHISSIGNIES, GOGNIES CHAUSSEE, GOMMEGNIES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, GUSSIGNIES, HASPRES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, HAULCHIN, HAUSSY, HECQ, HERGNIES, HON HERGIES, HONNECHY, HONNECOURT SUR ESCAUT, **HORDAIN**, HOUDAIN LEZ BAVAY, INCHY, **IWUY**, JENLAIN, JOLIMETZ, LA FLAMENGRIE, LA LONGUEVILLE, LA SENTINELLE, LE CATEAU CAMBRESIS, LE QUESNOY, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, **LIEU SAINT AMAND**, LIGNY EN CAMBRESIS, LOCQUIGNOL, LOURCHES, LOUVIGNIES QUESNOY, MAING, MAIRIEUX, MALINCOURT, MARCOING, MARESCHE, MARETZ, MARLY, MASNIERES, MASTAING, MAULDE, MAUROIS, MECQUIGNIES, MONCHAUX SUR ECAILLON, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS, MONTRECOURT, MORTAGNE DU NORD, NAVES, NEUVILLE EN AVESNOIS, NEUVILLE SAINT REMY, **NEUVILLE SUR ESCAUT**, NEUVILLY, NIERGNIES, NOYELLES SUR ESCAUT, NOYELLES SUR SELLE, OBIES, ODOMEZ, ONNAING, ORSINVAL, PETITE FORET, POIX DU NORD, POMMEREUIL, POTELLE, PRÉSEAU, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, PROUVY, PROVILLE, QUAROUBLE, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, QUIEVY, RAMILLIES, RAUCOURT AU BOIS, REUMONT, RIBECOURT LA TOUR, RIEUX EN CAMBRESIS, ROBERSART, ROEULX, ROMBIES ET MARCHIPONT, ROMERIES, ROUVIGNIES, RUESNES, RUMILLY EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT AYBERT, SAINT BENIN, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT SAULVE, SAINT SOUplet, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAINT WAAST, SALESCHES, SAULTAIN, SAULZOIR, SEBOURG, SEPMERIES, SERANVILLERS FORENVILLE, SOLESMES, SOMMAING, TAINSIERES SUR HON, THIAN, THIVENCELLE, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, TILLOY LEZ CAMBRAI, TRITH SAINT LEGER, TROISVILLES, VALENCIENNES, VENDEGIES AU BOIS, VENDEGIES SUR ECAILLON, VERCHAIN MAUGRE, VERTAIN, VICQ, VIESLY, VIEUX CONDE, VIEUX RENG, VILLEREAU, **VILLERS EN CAUCHIES**, VILLERS GUISLAIN, VILLERS OUTREAU, VILLERS PLOUICH, VILLERS POL, VILLERS SIRE NICOLE, WALINCOURT SELVIGNY, WAMBAIX, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, WAVRECHAIN SOUS DENAIN

Département du Pas-de-Calais (12 communes) :

BARASTRE, BERTINCOURT, **GRAINCOURT LES HAVRINCOURTS**, HAPLINCOURT, HAVRINCOURT, **HERMIES**, **LEBUÇQUIERE**, METZ EN COUTURE, RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELU, VILLERS AU FLOS

● Pour le SAGE de la Sensée

Département du Nord (37 communes):

ABANCOURT, ARLEUX, AUBEUCHEUL-AU-BAC, AUBIGNY-AU-BAC, **AVESNES-LE-SEC**, BANTIGNY, BLECOURT, **BOUCHAIN**, BOURSIES, BRUNEMONT, BUGNICOURT, CUVILLERS, DOIGNIES, ESTREES, ESTRUN, FECHAIN, FRESSAIN, FRESSIES, HAMEL, HAYNECOURT, HEM-LENGLET, **HORDAIN**, **IWUY**, LECLUSE, **LIEU-SAINT-AMAND**, MARCQ-EN-OSTREVENT, MARQUETTE-EN-OSTREVENT, MOEUVRES, MONCHECOURT,

NEUVILLE-SUR-ESCAUT, PAILLENCOURT, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT, **VILLERS-EN-CAUCHIES**, WASNES-AU-BAC, WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

Département du Pas-de-Calais (97 communes) :

ABLAINZEVELLE, ACHIET-LE-GRAND, ADINFER, AVESNES-LES-BAPAUME, AYETTE, BANCOURT, BAPAUME, BARALLE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BEURAINS, BEHAGNIES, BELLONNE, BEUGNATRE, BEUGNY, BIACHE-SAINT-VAAST, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, BIENVILLERS-AU-BOIS, BIHUCOURT, BOIRY-BECQUERELLE, BOIRY-NOTRE-DAME, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-MARC, BOURLON, BOYELLES, BUCQUOY, BUISSY, BULLECOURT, CAGNICOURT, CHERISY, COURCELLES-LE-COMTE, CROISILLES, DOUCHY-LES-AYETTE, DURY, ECOURT-SAINT-QUENTIN, ECOUST-SAINT-MEIN, EPINOY, ERVILLERS, ETAING, ETERPIGNY, FAVREUIL, FICHEUX, FONTAINE-LES-CROISILLES, FREMICOURT, FRESNES-LES-MONTAUBAN, GAVRELLE, GOMIECOURT, **GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT**, GREVILLERS, GUEMAPPE, HAMBLAIN-LES-PRÉS, HAMELINCOURT, HANNESCAMP, HAUCOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HENDECOURT-LES-RANSART, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL, **HERMIES**, INCHY-EN-ARTOIS, LAGNICOURT-MARCEL, **LEBUCQUIÈRE**, MARQUION, MERCATEL, MONCHY-AU-BOIS, MONCHY-LE-PREUX, MORCHIES, MORY, MOYENNEVILLE, NEUVILLE-VITASSE, NOREUIL, OISY-LE-VERGER, PALLUEL, PELVES, PLOUVAIN, PRONVILLE, QUEANT, RECOURT, REMY, RIENCOURT-LES-BAPAUME, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, RUMAUCOURT, SAILLY-EN-OSTREVENT, SAINS-LES-MARQUION, SAINT-LEGER, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, SAPIGNIES, SAUCHY-CAUCHY, SAUCHY-LESTRÉE, SAUDEMONT, TORTEQUESNE, VAULX-VRAUCOURT, VILLERS-LES-CAGNICOURT, VIS-EN-ARTOIS, VITRY-EN-ARTOIS, WANCOURT.

ARTICLE 4 : OBJET ET MISSIONS

Le Syndicat Intervient dans le cadre de la mission définie au 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement, soit dans le domaine de "l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Il assure les missions suivantes listées ci-après.

1.1.- Mission de structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE de l'Escaut et de la Sensée en application des décisions issues des Commissions Locales de l'Eau (CLE) de l'Escaut et de la Sensée

Le Syndicat constitue le support institutionnel des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. À ce titre, ils assurent les missions suivantes :

- Les missions d'animation des SAGE et de leur suivi en tant que secrétariat administratif et technique des CLE ;
- La maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration et au suivi des SAGE ;
- La conception des supports de communication des CLE et de promotion des SAGE pour informer et sensibiliser les maîtres d'ouvrage locaux et le public ;
- Le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE par la conception et la mise à jour d'un tableau de bord.

1.2.- Missions de coordination des actions sur les bassins versants et de conseil auprès des communes et de leur groupement

Le Syndicat joue le rôle de moteur et de coordinateur des actions des collectivités locales et de leur groupement afin de favoriser la prise en compte par ceux-ci des enjeux de protection de l'eau et des milieux naturels tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre et du suivi des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. Pour cela, il assure les missions suivantes :

- Dans un souci de cohérence territoriale, l'**association** aux opérations et actions menées par les collectivités locales et leur groupement des bassins versants, en matière de gestion et de la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques ;
- Le conseil, l'appui technique et juridique sur demande des collectivités ou de leur groupement ;
- La promotion et la facilitation des réseaux d'échanges

La réalisation des travaux reste à la charge des maîtres d'ouvrages locaux.

1.3.- Mission de maîtrise d'ouvrage pour

- Les études et travaux d'aménagement et de gestion des eaux, relevant de la solidarité de bassin :

Le Syndicat peut décider, au cas par cas, de prendre en charge les études et travaux relevant de la solidarité de bassin en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrages d'opération structurante présentant un intérêt de bassin. Cette prise en charge se concrétise par des maîtrises d'ouvrage déléguées par les maîtres d'ouvrage du bassin concerné, selon des modalités établies dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique. Cette convention fixe notamment le détail de la mission et son financement par le ou les maîtres d'ouvrage concernés, conformément à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) n°85-704 du 12 juillet 1985.

L'engagement de la réalisation de la mission doit être approuvé par le comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8 des présents statuts.

- Les opérations d'amélioration des connaissances :

Le Syndicat peut créer sous son autorité des réseaux de mesure d'observation et de suivi (qualités des eaux, milieux aquatiques) dans un objectif d'amélioration des connaissances et d'information.

1.4.- Mission de coopération inter-SAGE

Le Syndicat s'investit afin de faire émerger une coopération avec les structures porteuses des SAGE du bassin Artois Picardie et territoires limitrophes.

1.5.- Mission de coopération transfrontalière

Le Syndicat s'investit afin de faire émerger une coopération transfrontalière pour l'aménagement et la gestion des eaux des bassins de l'Escaut et de la Sensée avec les structures belges et néerlandaises correspondantes.

ARTICLE 5 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège social du Syndicat est fixé au 21 rue de l'Abbé Victor SENEZ à Valenciennes (59300).

Le Comité Syndical se réunit au siège social du Syndicat ou dans un lieu choisi par ce comité dans l'une des collectivités territoriales ou EPCI membres.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : LE COMITÉ SYNDICAL

1.6.- Administration

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants de ses adhérents, en application de l'article L5711-1 du CGCT.

1.7.- Nombre de sièges

La répartition des sièges pour les membres est fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI adhérent sur le territoire du syndicat comme suit :

- moins de 10 000 habitants : 1 délégué
- entre 10 001 et 20 000 habitants : 2 délégués
- entre 20 001 et 30 000 habitants : 3 délégués
- entre 30 001 et 40 000 habitants : 4 délégués
- entre 40 001 et 70 000 habitants : 5 délégués
- entre 70 001 et 100 000 habitants : 6 délégués
- entre 100 001 et 150 000 habitants : 7 délégués
- plus de 150 000 habitants : 8 délégués

Soit la répartition suivante :

Departements	EPCI	Population (INSEE 2016)	Superficie en KM ²	SAGE Escaut	SAGE Sensée	Nombre de délégués
AISNÉ	CCPV	17 172	178,4	18	0	2
AISNE	CCTSO	3431	58,3	7	0	1
NORD	CA2C	64 221	317	41	0	5
NORD	CAC	83 692	411,28	39	18	6
NORD	CAD	12 682	56,66	0	10	2
NORD	CAMVS	5026	48,2	7	0	1

NORD	CAPH	97 363	189,22	25	8	6
NORD	CAVM	192 353	259	34	0	8
NORD	CCCO	3465	11,88	1	1	1
NORD	CCPM	43 063	406,46	49	0	5
NORD	CCPS	15 250	117,63	15	0	2
PAS-DE-CALAIS	CCCA	1784	29,94	0	5	1
PAS-DE-CALAIS	CCOM	29046	270,21	1	39	3
PAS-DE-CALAIS	CCSA	22558	301,26	11	36	3
PAS-DE-CALAIS	CUA	12754	97,94	0	17	2
TOTAL		603 860 hab	2753,67 Km ²	248	134	48

1.8.- Les suppléants

Un suppléant sera affecté à chaque délégué.

Les suppléants siègent en lieu et place des titulaires absents.

1.9.- Avis consultatif

- Le Président du Syndicat invite à toutes les réunions du Comité syndical les membres consultatifs :
- Les Présidents des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. Les Présidents des CLE font connaître au Comité syndical les décisions prises par celles-ci ;
- Le Conseil régional des Hauts de France ;
- Les Conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, du Pas de Calais.
- Toute personne dont il estimera nécessaire le concours, l'expertise ou l'audition :
 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
 - Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
 - Les Voles Navigables de France (VNF) ;
 - La Chambre régionale d'Agriculture des Hauts de France ;
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de région Hauts de France ;
 - Ou toute autre structure qu'il jugera utile à sa prise de décision.

Ces membres n'ont pas de voix délibératives

ARTICLE 8 : BUREAU - COMPOSITION ET RÔLE

1.1.- Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un ou plusieurs autres membres .

1.1.- Désignation

Les dispositions du CGCT relatives aux Maires et aux Adjoints sont applicables aux membres du bureau.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire sont élus au bulletin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que l'organe délibérant qu'ils représentent. Quant il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau.

1.2.- Réunion

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le Président du Syndicat invite à toutes les réunions de bureau le Président des CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée. N'étant pas membre, ces derniers n'ont pas de voix délibératives.

1.3.- Décisions

Les décisions du Bureau ne sont valables que si la majorité absolue est obtenue. Un membre absent peut donner à un autre membre du bureau un pouvoir écrit. Un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

1.4.- Compétence

Le Bureau n'exerce pas de pouvoir exécutif propre, mais, peut recevoir délégation de fonction du Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Il établit le projet de budget et assure la gestion courante des affaires du Syndicat.

ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT

Le rôle et les pouvoirs du Président sont définis par l'article L5211-9 du CGCT.

- Il convoque aux réunions du Comité et du Bureau syndicaux ;
- Il dirige les débats et contrôle les votes ;
- Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- Il est l'exécutif du Syndicat pour toutes les compétences propres au Syndicat. À ce titre :
- Il gère les ressources du Syndicat ;
- Il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale ;

- Il dirige les travaux du Syndicat, souscrit les marchés publics et passe les actes ;
- Il représente le Syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- Il exécute les décisions syndicales.

Le Président peut déléguer par arrêté tout ou partie de ses fonctions aux membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du Syndicat selon les conditions fixées par le CGCT.

En cas d'empêchement de l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un membre du bureau selon l'ordre de nomination.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent la constitution du Comité Syndical conformément à l'article L2121-8 du CGCT.

Il est approuvé par le Comité Syndical à la majorité simple et peut être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa tâche conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : RECETTES

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les participations financières des adhérents ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements et de tout autre organisme susceptible d'intervenir financièrement pour la réalisation des études et travaux ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- Le produit des dons et legs ;
- Toute ressource que la loi permet de mettre à disposition du Syndicat.

ARTICLE 13 : DÉPENSES

Les dépenses d'investissements, d'études et de fonctionnements seront à la charge des membres du Syndicat par leur contribution déduction faite des autres recettes prévues ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et les frais d'études relatifs à la mission de structure porteuse de l'élaboration des SAGE sont prélevés sur les recettes. Les autres frais de fonctionnement et d'études sont prélevés sur les recettes sur décisions du Comité syndical.

La programmation des investissements est approuvée par le Comité syndical en fonction des orientations arrêtés par les CLE des SAGE de l'Escaut et de la Sensée.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTIONS DES ADHÉRENTS

Le Comité syndical définit par ses délibérations les participations financières des adhérents.

La contribution des membres est calculée au prorata de :

- La part de leur population connue au dernier recensement et concernée par les SAGE de l'Escaut et de la Sensée sur la population totale des SAGE (75%) ;
- La part de leur surface concernée par les SAGE de l'Escaut et de la Sensée sur la surface totale du territoriale des SAGE (25%).

La participation financière des EPCI sera affectée sur 3 budgets :

- un budget commun pour les frais mutualisés (locaux, secrétariat,...)
- un budget SAGE Escaut
- un budget SAGE Sensée.

Les communes appartenant aux 2 SAGE seront comptabilisées pour moitié sur chaque SAGE.

ARTICLE 15 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Receveur Percepteur de Valenciennes.

ARTICLE 16 : COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

L'instruction comptable est le M14.

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES - RETRAIT - DISSOLUTION

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires s'effectuent en application de l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.